



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/22110/Add.30  
9 août 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/22110 du 28 janvier 1991, S/22110/Add.3 du 1er février 1991, S/22110/Add.13 du 25 avril 1991 et S/22110/Add.21 du 22 juillet 1991.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 3 août 1991, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, A/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, A/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23,

S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30,  
S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37,  
S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29,  
S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47,  
S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15,  
S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35,  
S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10,  
S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41,  
S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28,  
S/17725/Add.35, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2,  
S/18570/Add.21, S/18570/Add.30, S/18570/Add.47, S/19420/Add.2, S/19420/Add.3,  
S/19420/Add.4, S/19420/Add.18, S/19420/Add.19, S/19420/Add.22 et Corr.1,  
S/19420/Add.30, S/19420/Add.48, S/19420/Add.50, S/20370/Add.4, S/20370/Add.12,  
S/20370/Add.16, S/20370/Add.21, S/20370/Add.30, S/20370/Add.32,  
S/20370/Add.37, S/20370/Add.44, S/20370/Add.46, S/20370/Add.47,  
S/20370/Add.51, S/21100/Add.4, S/21100/Add.21, S/21110/Add.30, S/21100/Add.47,  
S/22110/Add.4 et S/22110/Add.21).

A sa 2997<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 1991, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 23 janvier 1991 au 20 juillet 1991 (S/22829).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/22857) qui avait été établi au cours des consultations antérieures du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a alors mis aux voix le projet de résolution (S/22857) et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 701 (1991).

La résolution 701 (1991) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, daté du 21 juillet 1991 1/, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Rappelant le rapport de l'équipe du Secrétariat 2/, et sans préjudice des vues des Etats Membres à ce sujet,

---

1/ S/22829.

2/ S/22129/Add.1.

Prenant note de la lettre datée du 15 juillet 1991, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies 3/,

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1992;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux régissant son action tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 4/, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution et de lui rendre compte de ces consultations.

---

3/ S/22791.

4/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978, document S/12611.

Le Président du Conseil de sécurité a ensuite déclaré qu'à l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil (S/22862) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/22829), présenté conformément à la résolution 684 (1991) du Conseil.

Ils réaffirment l'importance qu'ils attachent à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. A ce propos, ils affirment que tous les Etats doivent